

COMMUNE DE RAMATUELLE

REGLEMENT DE POLICE DE LA PLAGE DE L'ESCALET

2018
(Arrêté municipal n°57-2006 du 10 juillet 2006).

I - Surveillance des baignades.

Article 1er

La partie du plan d'eau de l'Escalet sur laquelle une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers est délimitée par des marques permanentes placées sur la plage au Nord Est de la zone interdite aux embarcations à moteur et au Sud Ouest de la zone réservée uniquement aux baigneurs.

Article 2 (AM n° 65/18 du 13 avril 2018)

La surveillance prévue à l'article premier est assurée :

Du 9 juin au 23 juin..... entre 11h00 et 18h00
du 24 juin au 1^{er} septembre entre 11h00 et 18h30
du 2 septembre au 9 septembre..... entre 11h00 et 18h00

En dehors des zones surveillées et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le poste de surveillance est doté d'un abri disposant du matériel nécessaire aux soins de réanimation, de sauvetage et premiers secours

Article 3

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1° Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au(x) mât(s) du (des) poste(s) de secours.

. ABSENCE DE FLAMME : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés

. VERT : baignade surveillée et absence de danger particulier

. JAUNE ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée

. ROUGE : baignade interdite.

Lorsque le drapeau rouge est hissé, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée.

2° Aux injonctions des maîtres-nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 4

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au(x) mât(s) de signalisation.

III - Salubrité et environnement.

Article 11

Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles et sacs réservés à cet usage.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner en dehors des poubelles et sacs réservés à cet usage, que ce soit sur les plages ou dans la mer, des papiers, détritiques, déchets de toutes natures.

Article 12

L'usage de savon ou de shampoing est interdit sous les douches de plage, qui sont réservées au simple rinçage des usagers.

Article 13

Il est interdit de pénétrer dans les secteurs de dunes protégées, ou de dégrader les palissades et panonceaux qui entourent et signalent ces secteurs.

Article 14

La circulation des chevaux montés ou non par des cavaliers est interdite sur les plages sauf ceux appartenant à la gendarmerie dans l'exercice de ses missions.

Article 15

L'accès des plages est interdit aux animaux domestiques, sauf tenus en laisse, à l'exception des animaux utilisés comme auxiliaires des services de police ou de secours dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est interdit de laisser déféquer ou uriner un animal domestique sur la plage ou sur un espace public destiné à la circulation ou au stationnement.

En tant que de besoin et sans préjudice du procès verbal qui sera dressé, le propriétaire contrevenant devra ramasser la déjection et la déposer dans une corbeille de propreté.

Du 1^{er} avril au 15 octobre, les chiens même tenus en laisse sont interdits dans les zones réservées uniquement aux baigneurs. Toutefois, les canidés seront tolérés en laisse dans les zones interdites aux engins motorisés.

Article 5 Dans les zones balisées, les usagers sont tenus de se conformer au règlement de balisage dont la teneur est publiée par affiches sur le poste de secours.

Article 6

La baignade, la plongée, l'utilisation d'engins de plage sans moteur et la pratique de toutes activités nautiques tractées par un navire sont interdites dans les chenaux balisés.

Article 7

La pêche à la ligne ou avec tout autre engin et la pêche sous-marine sont interdites dans les zones balisées ainsi que la circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.

II - Sécurité

Article 8

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur la plage.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les véhicules des services publics sont autorisés à y circuler dans l'exercice de leurs missions relatives à la gestion des plages.

Article 9

Il est interdit de mettre à l'eau ou tirer à terre des embarcations au moyen de véhicules à moteur entre 9 heures et 20 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services publics dans l'exercice de leur mission

Article 10 (AM n°50-2006 du 18 juillet 2006).

Il est interdit de se livrer sur les plages à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Les chiens de garde et de défense (chiens de la 2^{ème} catégorie) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux chiens qui, sans appartenir à l'une des races visées aux articles 3 et 4, peuvent avoir un comportement agressif susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

IV - Tranquillité et ordre publics.

Article 16

Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers des plages par des cris ou bruits causés sans nécessité.

L'usage des postes radiorécepteurs, électrophones, phonographes, magnétophones, téléviseurs, et de tout appareil de diffusion sonore est interdit sur la plage.

L'usage de ces appareils par le biais d'écouteurs est seul admis.

Article 17 (AM n°34/16 du 3 mars 2016)

Le naturisme est interdit sur la plage de l'Escalet dans la limite de la zone surveillée.

Fait à Ramatuelle
Le Maire
Roland BRUNO